

# Avis

Energie.23.21.AV

---

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006, l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 2022**

Approuvé le 7 décembre 2023

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

*Demandeur :* Philippe Henry, Vice-Président, Ministre du Climat, de l’Energie et de la Mobilité

*Date de réception de la demande :* 26 octobre 2023

*Délai de remise d’avis :* 45 jours

*Préparation de l’avis :* M. F. Ghigny, représentant du Ministre, et MM. O. Squilbin et F. Garot, du Bureau Climact, ont présenté le dossier aux Pôles Environnement et Energie lors de la réunion du 16 novembre.

*Brève description du dossier :* Ce projet d’AGW définit :

- Les modalités permettant au client final de faire connaître le caractère renouvelable ou bas carbone d’une quantité de gaz produite ou consommée, y compris les combustibles renouvelables d’origine non biologique (RFNBO).
- La procédure de reconnaissance des garanties d’origine ou autre certificat équivalents produits en dehors de la Wallonie.

Plusieurs propositions relevant du « Paquet de décarbonation du gaz » sont toujours en discussion au niveau européen. Pour cette raison, le projet de décret adopté le 8 juin 2023 et le projet d’AGW n’abordent pas l’ensemble des dispositions requises et devront être modifiés lorsque le cadre européen aura été précisé.

Le Pôle relève que le projet de décret n'a pas encore été adopté. S'il comprend la procédure visant à faire évoluer en parallèle les deux textes, le Pôle est contraint dès lors de se prononcer sur l'avant-projet d'arrêté qui lui est soumis sous réserve d'un décret qui reste à venir.

Le Pôle accueille favorablement l'introduction en droit wallon de dispositions visant la reconnaissance du caractère, tantôt renouvelable, tantôt « bas carbone », d'une partie du gaz consommé en Wallonie, via une extension du mécanisme des garanties d'origine (GO). Une telle reconnaissance est en effet essentielle pour pouvoir garantir la provenance et la qualité exacte de ces gaz et en tracer l'origine. De plus, cette reconnaissance est un levier important pour la décarbonation de l'industrie.

Le Pôle est conscient qu'à ce stade de la procédure, les textes en projet concernent la question de la reconnaissance des gaz verts ou bas carbone. Pour le Pôle, il conviendra de veiller, lors des étapes ultérieures et une fois le débat européen abouti, à soutenir les filières présentant une plus-value environnementale. Il importera également de transposer fidèlement et dans les meilleurs délais les propositions de directives une fois celles-ci adoptées et ce d'autant plus qu'elles reprennent des définitions essentielles en matière de gaz décarbonés.

Afin d'éviter toute équivoque quant à la nature exacte des gaz ainsi labélisés, il convient cependant de faire apparaître plus clairement dans le décret et dans l'AGW soumis à consultation, qu'il existe bien au moins deux catégories distinctes de garanties d'origine, comme dans le cas de l'électricité verte, l'une correspondant aux gaz véritablement 'renouvelables' et l'autre correspondant aux gaz 'bas carbone', et non simplement des « garanties d'origine de gaz issus de renouvelables ou bas carbone ». Une telle distinction est d'autant plus fondamentale que bon nombre de biométhaniseurs wallons dépendent encore et toujours financièrement de la revente des garanties d'origine associées à leur production, aux producteurs d'électricité verte qui utilisent du gaz naturel comme combustible pour leur installation de cogénération fossile et peuvent bénéficier de certificats verts additionnels contre remise de ces GO. En cas d'élargissement de ce mécanisme à d'autres types de gaz, fussent-ils « bas carbone », la valeur de ces GO sur le marché pourrait baisser et mettre à mal l'équilibre financier des installations de biométhanisation concernées.

Toute volonté ultérieure éventuelle d'ouvrir ce mécanisme des certificats verts additionnels aux gaz bas carbone, devrait nécessiter une modification décrétole, et non une simple modification des définitions proposées dans l'AGW, afin de permettre au Parlement de se prononcer sur une telle opportunité. En outre, Le Pôle relève que la NGW prête à confusion en envisageant la possibilité « d'ouvrir le mécanisme des certificats verts additionnels aux gaz bas carbone » alors que l'avant-projet d'arrêté vise uniquement la reconnaissance du caractère renouvelable ou bas carbone sans aborder les mécanismes de soutien. Néanmoins, un mécanisme de soutien adéquat et juste devra être prévu pour soutenir le développement des gaz renouvelables et des gaz bas carbone.

Dans la NGW, il est stipulé que « *la proposition privilégie un mécanisme type « book and claim » dans lequel les garanties d'origine peuvent être vendues indépendamment des quantités physiques des flux pour lesquelles elles ont été émises* ». Pour le Pôle, il est indispensable que les mécanismes « book and claim » et « mass balance » puissent coexister. Le premier est fondamental pour le développement du marché notamment intra-EU, et le second sera utilisé là où il est nécessaire principalement pour les processus RED II/III (transport et ETS).

Ce point mériterait d'être clarifié dans la NGW pour lever l'ambiguïté qui peut apparaître à la lecture de l'article 19/1, où il est question « *de tout autre certificat ou attestation démontrant le caractère renouvelable ou bas carbone émis pour cette quantité de gaz lors de sa production* ». En effet, cette formulation pourrait laisser penser que le mass balance est obligatoire pour toutes les quantités de gaz que les clients veulent déclarer comme renouvelable.

L'article 16 de l'AGW modificatif précise, notamment, les conditions d'acceptabilité des garanties d'origine. Il est notamment prévu au paragraphe 2 que tout demandeur d'importation en Région wallonne de garanties d'origine de gaz issu de sources d'énergies renouvelable, bas carbone ou fossile, doit s'inscrire dans la banque de données gérée par l'administration. Le point 2° du même paragraphe précise également que des communications doivent être adressées à l'administration. Or, l'administration (article 17 de l'AGW du 23/12/2010 relatif aux certificats de garantie d'origine et garanties d'origine pour les gaz issus de renouvelables ou bas carbone) peut déléguer la gestion de cette base de données. Le texte de l'article 16 de l'AGW modificatif devrait être modifié par souci de cohérence pour s'assurer que l'article 16 puisse également s'appliquer à l'éventuel délégué mandaté par cette dernière.

---